DÉCRET

N.° 2274.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit les Formalités à remplir pour les envois de fonds en aſſignats ou en eſpèces à la Tréſorerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les deux membres du directoire de chaque diſtrict qui ſont chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caiſſe du receveur, ſe tranſporteront le 1.er de chaque mois au bureau de recette, pour aſſiſter au comptage des aſſignats & autres valeurs que le receveur ſera dans le cas d'adreſſer au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale ; les adminiſtrateurs ſuivront avec le plus grand ſoin tous les détails de cette opération.

II.

Les aſſignats en valeur & les aſſignats annullés ſeront comptés ſéparément : les uns & les autres ſeront claſſés d'après leur valeur ; & lorſque leur nombre & leur montant ſeront bien conſtatés, il en ſera formé par le receveur un bordereau détaillé par nombre & par ſomme, lequel ſera certifié par le receveur & viſé par les deux membres du directoire.

III.

Les aſſignats ſeront alors placés avec le bordereau ſous

Case folio FR c 10334 no. 56

THE NEWBERRY LIBRARY

deux bandes croiſées qui ſeront fermées de deux cachets, l'un de l'adminiſtration du diſtrict, & le ſecond du receveur; ils ſeront mis enſuite, ſoit ſous une enveloppe en papier ou en toile, ſoit dans une caiſſe ſi le volume du paquet l'exige; & l'enveloppe ou la caiſſe ſeront reſſerrées par une ficelle, dont les deux extrémités ſeront fixées par deux cachets aux mêmes empreintes que celles ci-deſſus déſignées.

IV.

Les aſſignats annullés pourront être enfermés dans le même paquet ou dans la même caiſſe que les aſſignats en valeur; mais ils devront être accompagnés d'un bordereau particulier, & placés ſous des bandes particulières.

V.

Les paquets ou caiſſes ainſi formés, ſeront remis au bureau du directeur de la meſſagerie, lequel en ſera l'enregiſtrement en préſence des deux adminiſtrateurs du directoire & du receveur, & remettra à ce dernier un extrait de l'enregiſtrement & du chargement, ſigné des uns & des autres.

VI.

Dans les chef-lieux de diſtrict où il n'exiſte point de bureau de meſſagerie, les directoires ſont autoriſés à pourvoir au tranſport des fonds de la recette au bureau de meſſagerie le plus voiſin, en prenant toutes les précautions néceſſaires contre les dangers des routes; ils régleront le prix dudit tranſport, & en expédieront leur mandat, qui ſera rembourſé par le directeur des meſſageries, auquel l'envoi ſera remis; la tréſorerie en tiendra compte à l'adminiſtration des poſtes & meſſageries en retirant les envois.

VII.

Lorſque les receveurs auront à faire paſſer, ſoit des matières d'or & d'argent à la monnoie de Paris, ſoit des eſpèces à la tréſorerie nationale, elles ſeront d'abord peſées, & enſuite renfermées dans des barils à double fond, ou dans des caiſſes reſſerrées dans les encoignures par des pattes de

ſer; leſdites opérations ſeront faites en préſence des deux adminiſtrateurs du directoire, leſquels feront tranſporter de ſuite leſdits barils ou caiſſes au bureau de la meſſagerie, où le poids en ſera conſtaté & déſigné dans le procès-verbal de chargement.

VIII.

Les frais que ces envois exigeront, ſeront avancés & remboursés comme il eſt dit en l'article VI; auquel effet la quittance qui accompagnera l'envoi, ſera remiſe à la tréſorerie nationale comme pièce comptable.

IX.

Il ſera établi à la tréſorerie nationale deux officiers publics, ſous le titre d'inſpecteurs des envois des receveurs de diſtrict. Ces inſpecteurs ſeront tenus d'être préſens à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des prépoſés de la tréſorerie nationale & des prépoſés de l'adminiſtration des poſtes & meſſageries; les paquets leur ſeront préſentés avant d'être ouverts, afin qu'ils puiſſent en conſtater l'état.

X.

Lorſqu'il ſe trouvera quelque déficit dans un envoi, les inſpecteurs en dreſſeront de ſuite procès-verbal; & ſi le paquet contenant ledit envoi, a été reconnu en bon état avant ſon ouverture, il ſera remis expédition du procès-verbal au caiſſier des recettes journalières, qui ſe fera tenir compte du montant du déficit par le payeur principal des dépenſes diverſes de la tréſorerie nationale, ſauf à en pourſuivre le recouvrement ſur les auteurs du déficit.

XI.

Les délits de ce genre ſeront dénoncés au juge de paix de la ſection dans l'étendue de laquelle la tréſorerie nationale ſe trouve placée; il lui ſera remis par les inſpecteurs une expédition du procès-verbal: les objets propres à ſervir à l'inſtruction de l'affaire, ſeront conſervés à la caiſſe des recettes journalières; le juge de paix préparera l'inſtruction

néceſſaire pour parvenir à la découverte des auteurs du délit.

XII.

Dans le cas au contraire où le paquet n'auroit pas été reconnu ſain & entier, alors l'expédition du procès-verbal ſera remiſe à l'adminiſtration des poſtes & meſſageries, qui ſera tenue d'en remplir de ſuite le déficit, & de faire toutes les recherches néceſſaires pour en découvrir les auteurs.

XIII.

Les deux inſpecteurs créés par l'article IX ci-deſſus, ſeront choiſis par le comité de ſalut public, & nommés par la Convention nationale; leur traitement ſera de trois cents livres par mois.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* CH. POTTIER & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le douzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.